

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.325 du 10 juillet 2013

A. 208.317/XIII-6554

En cause :

LOMME André,
ayant élu domicile
drève des Mésanges 5
1470 Baisy-Thy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée IMMO-RPM,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par André LOMME en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du 18 janvier 2013 du fonctionnaire délégué qui accorde à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO-RPM un permis d'urbanisme l'autorisant à procéder à la démolition d'une ferme et à la construction d'une résidence-service, de commerces et de bureaux à Genappe (Baisy-Thy) sur des parcelles cadastrées section M, n^{os} 260n, 258p2, 260x;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la S.P.R.L. IMMO-RPM, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, André LOMME, requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. HEMBERG, loco Mes F. HAUMONT et F. EVRARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 12 avril 2013, la S.P.R.L. IMMO-RPM demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la décision du 18 janvier 2013 du fonctionnaire délégué délivrant à la S.P.R.L. IMMO-RPM le permis attaqué dans le présent recours a fait l'objet de la part de la ville de Genappe d'un recours administratif fondé sur l'article 127, §6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que, par un arrêté du 5 juin 2013, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a refusé le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. IMMO-RPM; que, par conséquent, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. IMMO-RPM est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix juillet deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.